



## ARRETE MUNICIPAL

En date du 24 février 2023

n° 2023.075

Objet : **POLICE / STATIONNEMENT / Réglementation du stationnement des véhicules sur la commune de Saint-Martin-le-Vinoux**

### **Le Maire de la ville de Saint-Martin-le-Vinoux,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2211 et suivants ;
- Vu le Code de la route, notamment l'article R 411-2 et suivants, l'article R 417-10 et suivants, l'article R 325-1 et suivant et l'article L 325-1 et suivants ;
- Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L 141-2 ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L132-1 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 241-3-2 et R 421-22 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété;
- Vu l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire ;
- **Considérant** qu'il convient, compte tenu de la proximité d'espaces fréquentés par des piétons, des usagers à vélo et engins de déplacement personnel, d'adapter un plan de circulation afin de faciliter et sécuriser leurs déplacements ;
- **Considérant** que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

### **ARRETE :**

***Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2021-241 en date du 20 juillet 2021.***

**Article 1 :** L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits hors des zones délimitées très distinctement par un marquage au sol ou par une signalisation routière verticale dans l'ensemble des voies communales et voies ouvertes à la circulation publique.

**Article 2 :** Le stationnement est interdit sur tout le domaine public aux véhicules mis en vente, en réparation ou en exposition sans une autorisation délivrée par l'autorité publique compétente.  
L'occupation de place(s) de stationnement ou du domaine public pour motifs autres que le stationnement, devra faire l'objet d'une autorisation de voirie préalable.

**Article 3 :** Lorsque le stationnement est autorisé sur une voie ouverte à la circulation publique, les véhicules doivent être rangés parallèlement au trottoir ou à l'accotement et ne doivent pas déborder sur la chaussée.  
Les véhicules ne doivent pas empiéter sur les bandes de marquage délimitant les emplacements.  
Le stationnement en épis ou en bataille le long du trottoir n'est autorisé qu'aux endroits munis de la signalisation correspondante. Il doit se réaliser dans le sens imposé par cette signalisation

**Article 4 :** Liste des rues principales concernées :

- Avenue du Général Leclerc
  - Chemin André Tisserand
  - Chemin du Canet
  - Chemin de Fiancey
  - Route de Clémencières
  - Route de Narbonne
  - Rue Augustin Blanchet
  - Rue Conrad Killian
  - Rue de la Gare
  - Rue de la libération
  - Rue de la Maladière
  - Rue de la résistance
  - Rue des droits de l'Homme
  - Rue des Rosiers
  - Rue des Vingt Toises
  - Rue de Vassieux
  - Rue du 8 mai 1945
  - Rue du 16 Août 1945
  - Rue du 26 mai 1944
  - Rue du Moucherotte
  - Rue du Petit lac
  - Rue du Rachais
  - Rue du Vercors
  - Rue Félix Faure
  - Rue Jean Moulin et chemin du Gargotier
  - Rue Jean Perroud
  - Rue le Mas Caché
  - Rue le Mas Lachal
  - Rue Pierre Sémard
  - Rue Rosa Lee Parks
  - Rue Salvador Allendé
- Autres rues et voies ouvertes à la circulation publique.

**Article 5 :** Le stationnement des véhicules est limité à 4 jours consécutifs. Au-delà de cette durée, le stationnement sera considéré comme abusif et le véhicule sera susceptible d'être mis en fourrière. Le/la propriétaire du véhicule constaté en stationnement abusif ne sera pas avisé, par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception, du risque de mise en fourrière dudit véhicule si ce dernier devait ne pas être déplacé dans les temps fixés par le présent arrêté.

**Article 6 :** Des places de stationnement spécifiques de type « service public, transport des personnes à mobilité réduite, livraison, taxi, dépose minute, zone bleue... » sont réservées pour des besoins particuliers. Elles sont matérialisées horizontalement et verticalement (marquage au sol, panneau) et ne peuvent être utilisées que dans les conditions fixées par arrêté et par les codes cités en références dans le présent arrêté.

- Article 7** : La signalisation correspondante à chaque type de stationnement sera mise en place par les services de la Métropole de Grenoble conduisant la prise d'effet du présent arrêté.
- Article 8** : Tout véhicule se trouvant en infraction au présent arrêté, ainsi que dans les cas prévus du code de la route pourra être mis en fourrière sans délai, en raison de l'urgence, sur décision des services de Police.  
Tous les risques encourus pendant la prise en charge, le transport et la conservation du véhicule en fourrière sont à la charge du propriétaire de celui-ci.  
Il en est de même pour les frais de mise en fourrière, de conservation et de vente au domaine ou destruction du véhicule.
- Article 9** : Le fait pour toute personne physique ou conducteur d'un véhicule de faire obstacle à l'immobilisation ou l'ordre d'envoi d'un véhicule en fourrière est un délit puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende (Article L 325-3-1 du code de la route).
- Article 10** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Maire de Saint-Martin-le-Vinoux. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.
- Article 12** : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Martin-le-Vinoux, les agents de la Police Municipale, Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère et tous les agents des forces de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-le-Vinoux  
Le 24 février 2023

Acte certifié exécutoire depuis,  
sa publication

Le Maire



Sylvain LAVAL